

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES EAUX DU  
BOIRON  
(AIEB)**

**REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION  
D'EAU**

**ANNEXE**

**Art.1**

La présente annexe complète le règlement sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

**Art.2**

La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

**Art.3**

La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. Le Comité de direction est habilité à percevoir un acompte de 80 % lors de la délivrance du permis de construire, en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis (début des travaux).

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 20 ‰ de la valeur ECA du bâtiment rapporté à l'indice 100 de 1990.

**Art.4**

Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

Ce complément n'est pas perçu :

1. En cas de révision pure et simple de la police d'assurance-incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
2. Lorsqu'il en résulte une différence n'excédant pas les CHF 10'000.00 entre les valeurs d'avant et après les travaux.
3. Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport aux taux fixés pour la taxe unique de raccordement.

#### **Art.5**

La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative. Par unité locative on entend, tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 300 m<sup>3</sup> d'eau consommé. Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 40.00 par unité locative.

#### **Art.6.**

La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé. Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.20 par m<sup>3</sup> d'eau consommé. Au-delà d'une consommation annuelle de plus de 300 m<sup>3</sup> par unité locative, le taux de la taxe de consommation est doublé.

#### **Art.7**

La taxe de location pour les appareils de mesure est calculé en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- |    |            |   |
|----|------------|---|
| 1. | CHF 24.00  | Pour un compteur de diamètre nominal (ON) 20 mm ou ¾" |
| 2. | CHF 28.00  | Pour un compteur de ON 25 mm ou 1"                    |
| 3. | CHF 34.00  | Pour un compteur de ON 32 mm ou 1¼"                   |
| 4. | CHF 50.00  | Pour un compteur de ON 40 mm ou 1½"                   |
| 5. | CHF 88.00  | Pour un compteur de ON 50 mm ou 2"                    |
| 6. | CHF 110.00 | Pour un compteur de ON 65 mm ou 2½"                   |
| 7. | CHF 150.00 | Pour un compteur supérieur à ON 65 mm ou 2¾"          |

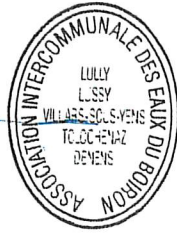
#### **Art.8**

La compétence tarifaire de détail est déléguée au Comité de direction de l'Association qui fixe le taux des différentes taxes, dans le respect des valeurs définies aux articles précédents. Le tarif de détail ainsi fixé par le Comité de direction de l'Association est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête de la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par le Comité de direction de l'Association dans sa séance du 9 mai 2023

Le Président

Christophe Ormond



La Secrétaire

Mary-Jeanne Distretti

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 13 juin 2023

Le Président

Olivier Boillat

La Secrétaire

Mary-Jeanne Distretti

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

